



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2026-503
portant prescriptions complémentaires applicables à la société
EGI10 MONT DE LA GREVIERE
pour les installations exploitées sur le territoire des communes de
Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes (08310)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4978 délivré le 30 juin 2016 à la société EGI10 MONT DE LA GREVIERE pour les installations exploitées sur le territoire des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 02 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le porter à connaissance transmis le 5 mai 2026 par la société EGI10 MONT DE LA GREVIERE portant demande de modifications des mesures prescrites par l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4978 du 30 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-Bel/JoL-N°26/159, du 19 mai 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 02 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. L'arrêté préfectoral d'autorisation du n° I-4978 du 30 juin 2016 prescrit la mise à l'arrêt des éoliennes E7 et E8 entre mi-février et mi-mai afin de préserver l'avifaune et notamment la Grue cendrée et le Milan royal ;
2. Les suivis environnementaux post-implantation, notamment avifaunistique, sur les années 2019, 2020 et 2021, montrent néanmoins qu'en période de migration pré-nuptiale les éoliennes E7 et E8 ne présentent pas d'enjeu migratoire spécifique par rapport au reste de la zone d'étude ;
3. Le porter à connaissance du 5 mai 2026 consiste à substituer la mesure prescrite par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 par la mise en place d'une mesure permettant la mise à l'arrêt des éoliennes E7 et E8 en cas de visibilité faible ;
4. La mesure ainsi proposée permet une meilleure proportionnalité entre les objectifs de production d'énergie renouvelable et la prise en compte rigoureuse des enjeux de biodiversité ;
5. Cette mesure est déjà en place ;
6. Un suivi de mortalité au sol sur la période calendaire allant de mi-février à mi-mai a été réalisé après la mise en place de cette mesure ;
7. Le retour d'expérience constaté en 2024 montre que cette mesure est efficace ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : Bénéficiaire**

La société EGI10 MONT DE LA GREVIERE, dont le siège social est situé Immeuble le Terra, 250 rue Maryam Mirzakhani à Montpellier (34000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro SIREN 818 843 898, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint- Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Modification des conditions d'exploitation de l'installation concernée

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° I-4978 du 30 juin 2016, est modifié comme suit :

« Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de compenser la perte d'habitat pour les oiseaux, autour du pied des éoliennes, la mise en place de jachères ou de tout autre aménagement agroécologique équivalent sur une surface de 8 à 10 ha d'un seul ou plusieurs tenants avec une délocalisation possible de la mesure des dynamiques régionales de reconquête de la biodiversité (trames vertes ou bleues entre autres) est proposée et retenue par l'inspection des installations classées. Ces mesures seront mises en place avant la fin de la construction du parc et envoyées à l'inspection des installations classées pour expertise et validations.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification : Busards cendrés et Busards St Martin, Cailles des blés, Œdicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements postnuptiaux d'Œdicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les éoliennes E7 et E8 :

Afin de réduire la mortalité de la Grue cendrée et du Milan royal, un bridage des éoliennes E7 et E8 est mis en place afin de mettre à l'arrêt celles-ci en cas de visibilité inférieure à 330 m.

Ce bridage est mis en œuvre :

- De mi-février à mi-mai
- Du lever du soleil au coucher du soleil. »

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

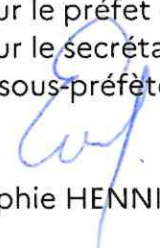
- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société EGI10 MONT DE LA GREVIERE

Charleville-Mézières, le **26 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Rethel,


Sophie HENNIAUX